

son appréciation, d'aller jusqu'à ce *maximum*, ou de se tenir au-dessous.

Les Codes de pénalité les plus récents en Europe ont réglé d'une manière spéciale plus ou moins heureuse, mais s'éloignant du moins du radicalisme de notre loi, les divers cas de cumul de délits, comme l'avaient déjà fait d'ailleurs plusieurs des Codes modernes qui les avaient précédés (1).

(1) Voir notamment : Code pénal de Prusse (1851), §§ 55 et suiv. ; — d'Autriche (1852), §§ 34, 35, 44, 263, 266 et 267 ; — de Saxe (1855), art. 76 et suiv. ; — des Etats du roi de Sardaigne (1859), art. 106 et suiv. ; — de Bavière (1861), art. 84. — D'après le Code pénal Belge de 1867, « Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourt la peine de chacune d'elles (art. 58). » — « En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant (art. 59). » — « En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte (art. 60). » — « Lorsqu'un crime concourt soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée (art. 61). » — « En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés à temps, la détention à temps ou la réclusion. » Ce système a été transporté par le Luxembourg dans son code pénal, en 1879. — Cod. p. All. (1870), art. 74 : « Quiconque aura, par plusieurs actes distincts, commis plusieurs fois le même crime ou délit, et aura par là encouru plusieurs peines corporelles temporaires, sera condamné à une seule peine, au moyen de l'élevation de la peine la plus forte. — En cas de concours de peines corporelles de différentes natures, l'élevation portera sur celle qui est la plus grave par sa nature... » — Art. 78 : « Les amendes encourues pour plusieurs infractions, soit comme peine unique, soit conjointement avec une peine corporelle, seront additionnées... » Le Code pénal militaire All. (1872) porte, art. 54 : « Quand il y a lieu à l'application de plusieurs peines privatives de la liberté, une peine totale doit être fixée d'après les dispositions du Cod. p. All. En aucun cas, celle-ci ne peut excéder le maximum admis par la loi pour l'espèce de peine à prononcer. Si la peine totale doit être prononcée à raison du concours de crimes ou délits militaires avec les crimes ou délits de droit commun, le maximum de la peine à raison des dernières infractions est déterminé par le Cod. p. All. » — D'après le Cod. p. hongrois (1878), ch. 8 (*Ann. de Lég. étr.* 1879, M. Martinet, p. 275), « lorsqu'un même acte enfreint plusieurs dispositions pénales ou qu'une même personne a commis successivement plusieurs crimes ou délits, c'est une peine unique, mais la peine la plus forte qui doit être prononcée ; dans le second cas, si cette peine est privative de liberté, elle peut être portée au maximum, et le maximum élevé d'une, de deux ou de cinq années, suivant que le concours existe entre plusieurs délits, ou un délit et une contravention, entre un crime et un délit ou une contravention, ou entre plusieurs crimes... Les peines pécuniaires ne se confondent jamais... » Le Code pénal des contraventions, de Hongrie (12 juin 1879), dans son art. 29, porte que, « en cas de concours de plusieurs contraventions, l'amende est prononcée séparément pour chacune d'elles ». Les peines d'emprisonnement, au contraire, sont confondues dans une peine unique, dont de maximum peut dépasser le maximum ordinaire, dans une mesure qui varie « suivant qu'il s'agit d'infraction à une loi, une ordonnance, un règlement municipal ou un règlement de ville ». (M. Martinet, *Ann. de Lég. étr.*, 1880, p. 347.) — Dans le Code pénal des Pays-Bas (1881), tout un titre, comprenant neuf articles, traite du *concours de faits punissables*. D'après l'art. 57, « en cas de concours de plusieurs faits qui

1166. Cet article 365 de notre Code d'instruction criminelle est de ceux qui présentent de nombreuses difficultés dans son application.

Il en présente *par rapport aux peines* : Quelle est la gravité respective des peines, et comment décider, de deux ou de plusieurs peines qui concourent entre elles, quelle est la plus forte ? Toutes les peines sont-elles soumises à la règle de l'absorption, ou y en a-t-il quelques-unes, par exemple certaines peines accessoires, qui y échappent ? Ce sont des questions que nous résoudrons après avoir traité des peines.

1167. Il en présente *par rapport aux juridictions*. L'article 365, en effet, ne se réfère textuellement qu'aux affaires soumises à la cour d'assises ; si c'est devant un tribunal correctionnel que se produit la poursuite pour délits cumulés, la règle sera-t-elle la même ? Sans doute ; car comment admettre logiquement que le changement de juridiction changeât la règle de pénalité, et quelle justice à ce que pour les mêmes faits le coupable fût plus ou moins punissable, suivant le juge devant lequel il aurait été traduit ?

1168. Il en présente *par rapport à l'époque des poursuites*. En effet, l'article 365 est rédigé pour le cas de poursuites simultanées, réunies dans une même instance. Il serait à désirer que cette réunion pût toujours avoir lieu, afin que le même juge, ayant à prononcer à la fois sur tous les précédents de l'inculpé, pût, au moins dans la limite que lui donne le *maximum*, mesurer la condamnation, en connaissance de cause, à raison de tous les délits cumulés. — Mais souvent il aura été impossible de procéder ainsi, soit parce que les divers autres délits commis par l'inculpé n'auront été découverts qu'après coup, soit parce que l'instruction de quelques-uns ne se sera pas encore trouvée complète, soit par quelque autre motif de convenance judiciaire, de telle sorte que les poursuites aient dû avoir lieu séparément ; la règle de l'absorption continuera-t-elle néanmoins de subsister ? Sans doute ; car comment admettre logiquement qu'un changement dans l'époque des poursuites pût changer la règle de pénalité, et que pour les mêmes faits le coupable fût plus ou moins punissable, suivant que les instances auraient été divisées ou réunies (ci-dess., n° 1145) ? Qu'on remarque d'ailleurs, et cette raison est décisive textuellement, que les articles 40 du titre 7 de la loi

doivent être considérés comme autant d'actes indépendants et constituent plusieurs délits punis de peines de même nature, il n'est prononcé qu'une seule peine. Le maximum de cette peine est le montant réuni des peines les plus élevées qui sont établies pour ces faits : toutefois, elle ne doit pas s'élever de plus d'un tiers au-dessus du maximum le plus fort. » Si les faits qui concourent « emportent des peines principales de nature différente, chacune de ces peines est prononcée : toutefois, ces peines cumulées ne peuvent excéder de plus d'un tiers la durée de la peine la plus forte... (art. 58). » Toutes les contraventions doivent être punies (art. 62). Le Code des Pays-Bas règle avec beaucoup de soin les diverses questions qui se posent au sujet du concours de délits.

de 1791, 446 du Code de brumaire an IV, et 379 de notre Code d'instruction criminelle, ont été faits précisément dans la prévision de poursuites postérieures. — Mais là-dessus plusieurs hypothèses se rencontrent :

1169. 1^o Si la première poursuite a eu lieu pour le fait le moins grave, par exemple pour un délit de police correctionnelle, la seconde ayant lieu pour un crime, la peine inférieure qui a été prononcée par la première condamnation ne peut pas faire obstacle à la peine plus grave méritée par le coupable. Le second juge prononcera cette peine plus grave, en ordonnant que la première viendra se confondre avec elle.

2^o Si, au contraire, c'est le fait le plus rigoureusement puni qui a été poursuivi d'abord, et que le *maximum* de la peine portée contre ce fait ait été épuisé, il n'y a plus rien à y ajouter; les poursuites ultérieures ne sauraient aboutir à aucune application de peine. — Si le *maximum* n'a pas été épuisé, il est bien vrai de dire que les premiers juges n'ont pas prononcé en toute connaissance de cause; que s'ils avaient jugé à la fois le coupable pour tous les délits par lui accumulés, ils auraient élevé probablement la condamnation jusqu'au *maximum*; et cependant qu'y faire? Les seconds juges, saisis de la connaissance de faits qui n'emportent que des peines inférieures, n'ont aucun pouvoir, suivant les règles de compétence de nos juridictions, pour aller ajouter ce qui manque au *maximum* de la peine la plus forte; par exemple, un tribunal de police correctionnelle ne peut aller ajouter à la peine de la réclusion prononcée auparavant par une cour d'assises, ou bien une cour d'assises saisie de la connaissance d'un crime emportant peine de réclusion seulement ne peut aller augmenter la peine des travaux forcés prononcée antérieurement. Les poursuites ultérieures, dans ce cas encore, ne sauraient aboutir à aucune application de peine.

3^o Mais si les faits, objet des poursuites successives, sont de même espèce (cumul de mêmes délits); ou, sans être les mêmes, s'ils sont punis de la même peine, par exemple chacun de l'emprisonnement, ou chacun de la réclusion, chacun des travaux forcés, les seconds juges, tant que le *maximum* n'aura pas été épuisé par la première condamnation, pourront, en se tenant toujours dans les limites du délit qu'ils auront à juger, ajouter ce qui manquera à ce *maximum*, soit par un supplément de peine, en ordonnant que ce supplément ira se joindre à la première condamnation, soit par une peine intégrale prononcée à nouveau, dans laquelle il sera ordonné que la condamnation antérieure viendra se confondre. Ils pourraient aussi, s'ils trouvaient la première condamnation suffisante pour expier les deux infractions, le déclarer et se dispenser de prononcer aucune peine supplémentaire contre le coupable, tout en le condamnant aux frais.

1170. Dans tous les cas où, suivant les occurrences que nous

venons d'indiquer, les poursuites ultérieures ne sauraient aboutir à aucune application de peine, ces poursuites pourront-elles néanmoins avoir lieu? Il y a là des difficultés par rapport à l'*exercice de l'action publique*, que nous aurons à examiner en traitant de cette action.

1171. Et que faire, s'il arrivait que les tribunaux saisis séparément eussent, dans l'ignorance des faits du cumul des délits, prononcé chacun la peine afférente au délit poursuivi devant lui, et que ces condamnations fussent, par l'expiration des délais, devenues désormais inattaquables? Ces peines, qui n'auraient pas dû être cumulées dans la condamnation, pourront-elles être cumulées dans l'exécution? Ce sont là des difficultés *par rapport à l'exécution des peines*, que nous devons résoudre en traitant de cette exécution.

1172. Enfin l'application de notre article 365 présente des difficultés *sous le rapport des faits* à régir par cet article, ou à laisser en dehors.

L'article ne parle que de crimes ou de délits; notre jurisprudence des arrêts, après de longues oscillations en sens contraire, est aujourd'hui fixée à cette décision, qu'en conséquence, les contraventions de simple police n'y sont pas comprises, et qu'en cas de cumul de ces sortes de contraventions les peines doivent aussi être cumulées. — Il y a, en effet, de bonnes raisons pour le décider ainsi en notre droit positif. D'une part, les peines de simple police, soit d'emprisonnement, soit d'amende, sont si minimes, qu'il n'est pas à craindre que leur addition produise de ces sommes exorbitantes dont l'application sérieuse deviendrait impossible. D'autre part, il peut y avoir, surtout en fait de professions commerciales ou industrielles, de tels profits illégitimes à retirer de certaines contraventions, que certaines gens trouveraient encore avantage à courir la chance d'une condamnation si, quel que fût le nombre des manquements accumulés, une seule peine devait être prononcée (1). Enfin remarquez que le système général de notre législateur a été de ranger à part les contraventions de simple police, et de les soumettre à des règles différentes de celles des crimes et des délits, ainsi que nous l'avons déjà vu en tant de points (ci-dess., n^{os} 298, 404, 690, 1032), et comme nous le verrons encore sur plusieurs autres (2).

(1) Voir, au tome VI des *Réquisitoires* de M. le procureur général DUPIN, page 411, les conclusions du procureur général, et l'arrêt de la cour, toutes les chambres réunies, en date du 7 juin 1842, qui ont fixé la jurisprudence dans ce sens.

(2) Il faut toutefois ne point confondre avec le cumul de contraventions, l'hypothèse où la contravention porterait sur un certain nombre d'objets à la fois : ainsi, pour des volailles introduites simultanément, en contravention, aux halles de Paris, on ne saurait exiger autant d'amendes qu'il y a de volailles. Il en est autrement lorsque la loi elle-même établit une amende par tête de bétail (Code forest., art. 199).

Nous tenons donc pour certain que l'article 365 du Code d'instruction criminelle est applicable uniquement aux crimes et aux délits de police correctionnelle.

1173. Mais l'est-il à tous les crimes et à tous les délits de police correctionnelle, ou bien faut-il distinguer si les crimes ou délits sont prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales en dehors du Code, et si ces lois spéciales sont antérieures ou si elles sont postérieures au Code pénal? Nous répondrons sans hésiter que ces diverses distinctions sont étrangères en elles-mêmes à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et qu'à moins d'exception particulière, tous les crimes et tous les délits correctionnels rentrent sous l'application de cet article. Le Code pénal n'a rien à faire ici, ni l'article 484 de ce Code, puisqu'il s'agit d'une règle posée, non pas par le Code pénal, mais bien par le Code d'instruction criminelle. Assurément, ni la loi de 1791 sur l'établissement des jurés, dans son article 40 du titre 7, ni le Code de brumaire an IV, dans son article 446, ni le Code d'instruction criminelle, dans son article 365 décrété et promulgué en 1808, n'ont eu en vue de restreindre leur disposition aux cas à venir d'un futur Code pénal, dont les lois n'ont été décrétées et promulguées qu'en 1810. Ils ont statué pour les crimes ou délits existants à leur époque, suivant les lois alors en vigueur, comme aussi pour ceux qui pourraient être prévus par la suite. Leurs termes n'expriment aucune restriction à cet égard : il n'y en a donc aucune à tirer de cette seule considération qu'il s'agirait de crimes ou de délits prévus par des lois en dehors du Code pénal, ou antérieures au Code pénal.

1174. Mais si une règle contraire se trouve formellement exprimée pour certains crimes ou pour certains délits, soit par quelque article du Code pénal lui-même, soit par quelque texte de loi spéciale, antérieure ou postérieure à ce Code, alors, sans aucun doute, l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle cessera, et il faudra s'en tenir, en ce qui concernera ces crimes ou délits, au règlement exceptionnel formulé pour eux. — Nous avons des exemples de pareilles dispositions dans les articles 220 et 245 du Code pénal, relatifs aux délits de rébellion ou d'évasion de détenus, comme aussi dans le texte de certaines lois particulières (1). — Il y a plus, il n'est pas indis-

(1) Ainsi l'ont ordonné, pour certains délits déterminés : — la loi du 3 septembre 1807, art. 4, et plus tard celle du 19 décembre 1850, art. 4, contre le délit d'usure cumulé avec celui d'escroquerie; disposition que notre jurisprudence des arrêts a appliquée avec extension; — le Code forestier de 1827, art. 207, appliqué par notre jurisprudence des arrêts avec extension; — la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants dans les manufactures, art. 12. Il ne s'agit ici que de peines de simple police, et l'article 12, en ordonnant le cumul des amendes en cas de cumul des contraventions, en limite le total à 200 francs au plus. — La loi du 19 mai 1874, sur le même sujet, actuellement en vigueur, dit aussi, art. 25 : «... L'amende sera appliquée autant de fois qu'il

pensable que l'exception soit textuellement formulée; elle peut résulter, par voie de conséquence, soit de dispositions dans lesquelles elle se trouve implicitement contenue, soit du caractère et de l'esprit particulier de la loi spéciale; c'est là une question de jurisprudence à agiter et à résoudre, à propos de chaque loi particulière qui peut offrir ce doute (1).

1175. Jusqu'à l'époque de l'une des lois de septembre 1835, celle contre les crimes ou les délits de la presse, ces sortes d'exceptions à la règle de l'absorption ont été peu nombreuses; mais, à dater de cette époque, notre législateur est entré dans une nouvelle voie : il s'est mis à distinguer, dans les crimes ou délits cumulés, ceux qui ont été commis avant le premier acte de poursuite, et ceux qui ont été commis après, maintenant la règle de l'absorption quant aux premiers, et ordonnant ou permettant le cumul des peines quant aux seconds. C'est ce système que nous trouvons formulé dans un certain nombre de lois décrétées depuis (2).

y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 fr.... » (Cf., sur le même sujet, grand-duché de Luxembourg, loi du 6 déc. 1876, art. 5, fixant le maximum de 200 fr.). Mais ce même art. 25 de notre loi donne aux infractions un caractère correctionnel : « Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des réglemens d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 fr. »

(1) C'est ainsi que notre jurisprudence des arrêts le décide le plus généralement : — pour les crimes ou délits destinés à faire fraude à l'emprunteur et cumulés avec le délit d'usure, par extension des articles 4 des lois de 1807 et de 1850 citées ci-dessus; — pour les amendes en matière de douanes, par déduction de l'article 56 de loi du 28 avril 1816, qui donne à ces amendes la qualification de condamnations civiles; pour les amendes en matière de contributions indirectes, par analogie de celles-ci avec les précédentes; — pour les délits en matière forestière, par extension de l'article 217 du Code forestier de 1827, ou, pour mieux dire, à cause du caractère particulier du système de répression adopté contre ces délits, ainsi que nous l'avons déjà signalé ci-dessus, n° 973, p. 441, note 1; — pour les délits de pêche fluviale, par analogie des délits forestiers, à cause du caractère semblable dans le système de répression, et en invoquant spécialement l'article 32 de la loi du 15 avril 1829, relative à cette pêche fluviale. Ceci, hors le cas particulier de cet article 32, est néanmoins beaucoup plus contestable.

(2) Loi du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publicité, art. 12. Cette loi a été abrogée par le décret du gouvernement provisoire, du 6 mars 1848. La disposition de l'article 12 a été reproduite, mais seulement en ce qui concerne les peines pécuniaires, dans la loi du 16 juillet 1850, sur la presse périodique, art. 9 : « Les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite. » L'art. 63, 2° de la loi du 29 juillet 1881 porte seulement : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée. » — Loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, art. 17 : « ... Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans pré-

1176. Il résulte de tout ce qui précède que, soit par la règle de l'art. 365 du Code d'instr. crim., soit par les exceptions qui y sont faites, notre législateur se trouve toujours ou dans l'excès ou dans l'insuffisance de pénalité, à l'encontre des délits cumulés; qu'il a toujours pris, dans un but de simplicité, ou l'un ou l'autre des deux systèmes radicaux, condamnés par la science pure, et jamais un terme moyen de nature à répondre à la fois aux exigences de la justice et à celles de l'utilité sociale. Nous savons qu'il est en désaccord sur ce point avec la plupart des codes modernes de pénalité en Europe, dont le plus grand nombre, en Italie, en Allemagne, en Portugal, ont organisé, de diverses manières plus ou moins heureuses, un système, non pas d'addition, mais d'aggravation de peine, à raison des délits cumulés (ci-dess., n° 1165, avec la note).

1177. Si les cas qui doivent être régis, dans notre jurisprudence pratique, par la règle de l'absorption, offrent des difficultés, ceux qui doivent être régis par la règle du cumul des peines ont aussi les leurs. Ainsi, lorsque les peines cumulées ne sont pas de nature à pouvoir être exécutées en même temps, dans quel ordre successif l'exécution devra-t-elle avoir lieu? Et, parmi les différentes peines qui forment notre système répressif, n'y en a-t-il pas qui soient incompatibles entre elles, de telle sorte que la règle « *Major pœna minorem absorbet* » revienne forcément à leur égard, non comme un principe de droit, mais comme une nécessité de fait à subir (ci-dess., n° 1156 et 1160)? Ce sont des questions dont la solution

judice des peines de la récidive. » Le cumul s'applique ici à toutes les peines, mais il faut remarquer qu'il est facultatif pour les juges (*pourront*, s'il y a lieu), et non obligatoire. — Loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, art. 42 : « Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite. » — Loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, art. 27 : « ...Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive. » Le cumul des peines semble encore ici facultatif pour le juge (*pourront*). — Loi du 15 mars 1849, organique électorale, art. 118; remplacée aujourd'hui par le décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif, qui a reproduit la disposition de cet article 118 dans son article 49 : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée. » Loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, art. 10 et art. 12, dans lequel les conditions du cumul des peines en cas de cumul des contraventions sont réglées d'une manière toute spéciale. — Loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, art. 10. — La loi anglaise du 27 mai 1878, sur le travail des personnes employées dans l'industrie, porte, art. 88 : « En cas de contraventions successives de même nature, le montant des amendes prononcées ne pourra dépasser le maximum de l'amende applicable aux contraventions de cette nature. Il en sera autrement, si la contravention est commise après qu'une poursuite aura été intentée pour une contravention antérieure de même nature, ou si la contravention consiste dans l'emploi illégal de deux ou plusieurs enfants, adolescents ou femmes. »

viendra quand nous aurons traité des peines et de leur exécution.

1178. Il est un cas particulier prévu par notre Code pénal, dans lequel le cumul des crimes n'intervient plus comme placé sous la règle de l'absorption, ni sous celle du cumul des peines, mais où il donne lieu à une aggravation considérable, bien plus rigoureuse encore que ce cumul, puisqu'il emporte peine de mort; c'est le cas de l'article 304 du Code pénal : « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. » — Cette disposition prend sa source dans un article du Code pénal de 1791, rendu plus précis et plus rigoureux dans l'article correspondant du Code pénal de 1810, lequel a été légèrement atténué lors de la révision de 1832 (1).

La condition indispensable pour cette aggravation, c'est la simultanéité du meurtre et du crime qui y est joint. Que le meurtre ait précédé, accompagné ou suivi ce crime, peu importe; mais il faut que l'un et l'autre aient été commis dans un même trait de temps (*in eodem tractu temporis*), c'est-à-dire dans une même succession d'action; la liaison entre eux est une liaison de temps : il est laissé au juge de la culpabilité, c'est-à-dire, en cour d'assises, au jury, d'apprécier si cette liaison existe et de le déclarer formellement. Le Code d'ailleurs n'en exige pas d'autre. — Il suit de là que, si le meurtre et l'autre crime sont séparés par un intervalle marqué, si le coupable même en a commis, à diverses époques, une série, qui constituent à sa charge une criminalité persistante, à plusieurs fois renouvelée, la peine la plus forte est seule prononcée, et aucune aggravation n'a lieu. Tandis que si c'est dans une même impulsion de passions ou de résolutions criminelles, dans un même entraînement occasionnel des faits et des événements successifs que le meurtre et l'autre crime ont eu lieu, le châtiment est élevé jusqu'à la peine de mort. Résultat singulier qui montre combien peu de proportion il y a dans le système adopté par notre Code, à l'encontre du cumul des crimes. — Sans doute, il y a aggravation de culpabilité dans les deux cas, plus encore dans le premier que dans le second; mais la peine du

(1) Code pénal de 1791, 2^e part., tit. 2, 1^{re} sect., art. 14 : « Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tel que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres. »

Code pénal de 1810, ancien article 304 : « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. »

Article 304 actuel : « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

meurtre (travaux forcés à perpétuité) se trouvant, dans notre système répressif, à l'extrémité supérieure de l'échelle des peines privatives de liberté, et aucune addition de temps ni de rigueur n'y étant possible, notre législateur, après avoir érigé en principe de n'appliquer aucune aggravation de pénalité au premier cas, qui est cependant le plus grave, franchit, pour le second, l'intervalle incommensurable entre les peines qui laissent vivre l'homme et celle qui le tue, et prononce, par seule mesure d'aggravation, la peine de mort. Une échelle mieux graduée et des principes plus exacts de pénalité conduiraient à de meilleures proportions.

L'article 304 du Code pénal n'exige pas la diversité des crimes; nous croyons, avec la jurisprudence des arrêts, que, quand bien même il s'agirait d'un meurtre, ayant précédé, accompagné ou suivi un autre meurtre, l'aggravation serait applicable; une fois l'article posé, la logique nous force à en suivre les conséquences. — Mais il en serait autrement, s'il n'y avait qu'une seule et même action, par exemple si d'un même coup de fusil le coupable avait tué deux personnes, ainsi que nous l'expliquerons plus au long en traitant de la pluralité des victimes du délit. Le cas est analogue, en droit, à celui déjà exposé ci-dessus, n° 1148, quoique avec certaines nuances de fait.

Si, au lieu d'un crime cumulé avec le meurtre, il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la simple simultanéité entre le meurtre et ce délit correctionnel ne suffit plus pour entraîner l'aggravation de l'article 304; cet article, d'après la révision qui en a été faite en 1832, exige une relation plus intime, que nous examinerons en traitant de la connexité.

1178 bis. Quant au cumul idéal de délits, il peut se présenter, soit, comme nous l'avons vu (n° 1149), dans les délits politiques, soit dans diverses autres hypothèses, notamment lorsqu'un employé de l'administration des postes commet à la fois un vol et une violation du secret des lettres (Cod. p., art. 187), en ouvrant une lettre afin d'en soustraire une valeur. Dans des cas semblables, au point de vue de l'exercice physique de l'activité humaine, de l'acte matériel accompli, il n'y a qu'un seul délit; mais, au point de vue de l'appréciation morale et juridique, il y en a plusieurs. Quel que soit le système adopté à l'égard du cumul réel des délits, on reconnaît, en doctrine ou en jurisprudence, qu'ici, où il n'y a qu'un fait unique, il ne peut y avoir qu'un seul châtement. C'est par la plus grave des transgressions contenues en l'acte que cet acte doit être caractérisé, c'est la peine de cette transgression la plus grave qui doit être appliquée (1) : les autres violations de devoirs

(1) C'est ce qui est universellement admis; voy. le Cod. p. Belge, art. 65; Cod. p. All., art. 73; Cod. p. Hongrois, ch. 8; Cod. p. des Pays-Bas, art. 55. — La même solution est adoptée par le savant Français qui a été chargé de donner au Japon nos codes révisés, M. Boissonade (art. 115 de son code pénal).

forment seulement des causes accessoires d'aggravation, soit que la loi en ait spécialement marqué l'effet aggravant, soit que le soin d'en tenir compte se trouve abandonné au juge dans la limite du *maximum*.

CHAPITRE II

DE LA RÉCIDIVE

1° Suivant la science rationnelle.

1179. Le mot de *récidive* (1) est consacré pour désigner le fait du coupable qui, après une première condamnation prononcée contre lui pour infraction à la loi pénale, commet une nouvelle infraction (ci-dess., n° 1143). Ce mot, considéré uniquement dans son origine philologique, ne contient pas en lui-même de toute nécessité l'idée de cette première condamnation, et l'on conçoit qu'avant que le sens en ait été bien arrêté dans la science, il ait pu se confondre avec celui de réitération. Cependant il est plus énergique que ce dernier : on peut, en effet, réitérer de bonnes comme de mauvaises actions, tandis que dans le mot *récidive* (de *recidere*, en notre vieux langage *ren-cheoir*) il y a forcément l'idée d'une première et d'une seconde chute, l'idée de celui qui ayant failli, après s'être relevé ou avoir été relevé, a refailli encore (2). Voilà pourquoi les deux significations de *réitération* (ou cumul de délits à punir) et *récidive* sont bien distinctes aujourd'hui dans la science pénale.

1180. Qu'on remarque aussi la grande différence qui existe dans le problème pénal entre les deux cas. Dans la *récidive*, il ne s'agit plus, comme dans la *réitération*, de punir le coupable pour

(1) On consultera avec fruit sur ce sujet le livre de M. BONNEVILLE DE MARSANGY, sur la *Récidive*, et le travail de M. YVERNÈS, *De la récidive et du Régime pénitentiaire en Europe* (GUILLAUMIN, 1874). La *Société générale des prisons*, fondée en 1877, a fait des travaux importants sur la récidive. Nous citerons notamment le rapport de M. Petit sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive (*Bulletin*, 1878, p. 168) et l'*Enquête* de la même année (*ib.*, *ib.*, p. 253 et suiv., p. 362 et suiv., p. 573 et suiv.), la *Récidive au congrès de Stockholm* (*ib.*, 1882, p. 400 et suiv., p. 544 et suiv.). L'Espagne a payé son tribut à la science par la *Reincidencia*, de M. ARMENGOL (Barcelone, 1872). La récidive a fait aussi en Italie l'objet des plus intéressants et des plus riches travaux depuis un certain nombre d'années. En Suède, M. d'Olivekrona s'en est occupé avec sa science et son talent ordinaires. (Voy. not. *Des causes de la récidive et des moyens d'en restreindre les effets*, 1876.)

(2) La même idée se retrouve identiquement tant dans les langues qui ont conservé, en ce mot, l'origine latine : *re-cidiva* en italien, *re-incidencia* en espagnol et en portugais, *re-lapse* en anglais (usité dans notre vieux langage, d'un autre mot latin, *lapsus*, chute), que dans celles qui ont l'origine germanique, *Rückfall*, en allemand, le mot *Fall* y exprimant la chute, d'où nos expressions *faute*, *faillir*, *faillite*, *failli*.